

Délégation départementale du Val-de-Marne

Service santé-environnement

Affaire suivie par : Clarisse TERCINET  
Courriel : clarisse.tercinet@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 49 81 86 24  
Télécopie : 01 49 81 87 78

N.Réf : 201123\_AE\_DLE\_Mont Mesly  
PJ : - mon avis en date du 18 décembre 2018

Créteil, le **15 DEC. 2020**

**Madame Claire GRISEZ**  
Directrice régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France  
Service police de l'eau  
12, cours Louis Lumière  
CS 70027  
94307 VINCENNES

Affaire suivie par : Jérémy WALKOWIAK

Objet : demande d'avis d'autorisation environnementale relative à la création de la ZAC « Mont Mesly » à Créteil

Madame,

Par courriel en date du 12 novembre 2020, vous avez sollicité mon avis, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (AE), sur le dossier relatif au projet de ZAC « Mont Mesly » à Créteil. Cette demande comprend à la fois un avis sur la demande de dossier loi sur l'eau et la réévaluation de l'étude d'impact.

Pour rappel en décembre 2018, l'Agence régionale de santé avait été consultée dans le cadre du projet de la création de la ZAC « Mont Mesly ». J'avais indiqué la nécessité de compléter la phase initiale de la thématique gestion des sites et sols pollués notamment les parcelles qui accueilleront les établissements sensibles. De plus, il avait été demandé d'apporter des précisions sur la qualité de l'air dans les phases initiale et d'exploitation ainsi que sur les nuisances sonores en phase d'exploitation uniquement.

L'analyse des dossiers appelle de ma part les observations suivantes concernant :

#### **1- L'avis du dossier loi sur l'eau :**

Le document d'autorisation loi sur l'eau est complet avec un état des milieux et des propositions de mesures d'évitement bien détaillées.

Concernant l'état des milieux, le projet se situe dans une zone urbaine dense de Créteil. Il est situé à 650 m à l'ouest de la Marne et à 900 m à l'est du lac de Créteil. Par ailleurs, le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. **Au regard de sa localisation, il est peu probable que le projet impacte les eaux de surface.**

Un diagnostic des sols a été réalisé au droit du projet. Il met en évidence la présence de remblais de qualité médiocre au droit de plusieurs zones du site avec des anomalies en métaux lourds et en Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). **Cette pollution est peu significative concernant le volet « Eau »** (Cf. réévaluation étude d'impact octobre 2020 - Gestion des sites et des sols pollués, ci-dessous).

Concernant les eaux souterraines, le projet se situe au-dessus de deux masses d'eau : Champigny en brie et Soissonnais et l'Albien. Le toit de la nappe d'eau du Champigny a été mesuré à 4,4 mètres de profondeur. **La nappe d'eau est donc vulnérable face aux pollutions mais elle n'est pas sensible.**

Enfin, concernant la phase chantier, le pétitionnaire propose des mesures de réduction et d'évitement pour limiter le risque de pollution.

**En conclusion, le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est estimé faible et le pétitionnaire prend en compte les différents enjeux sanitaires, l'Agence régionale de santé émet un avis favorable au projet.**

## 2- L'avis concernant la mise à jour de l'étude d'impact :

L'étude d'impact mise à jour en octobre 2020 prend en compte en partie les remarques émises dans mon précédent avis, à savoir :

- phase initiale de la gestion des sites et des sols pollués : a fait l'objet d'une investigation des sols complémentaire au niveau du futur secteur carrefour éducatif qui comprendra le groupe scolaire et la crèche. Le bureau d'étude SCE a procédé à 18 sondages, jusqu'à deux mètres de profondeur, en avril 2019. Les paramètres recherchés ont été : les métaux, les hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP), benzène, toluène éthylbenzène, xylène (BTEX), composés organo-halogénés volatils (COHV) et polychlorobiphényles (PCB).

Dans la dernière version de l'étude d'impact figure une cartographie des points de prélèvements ainsi que des concentrations maximales obtenues. Les résultats montrent des anomalies en métaux lourds notamment en mercure et en plomb avec des concentrations au-dessus des valeurs de référence de la Cire Ile-de-France :

- la concentration maximale en mercure obtenue est de 0,86 mg/kg, au-dessus de la valeur Cire IdF de 0,32 mg/kg ;
- la concentration maximale en plomb obtenue est de 110 mg/kg, au-dessus de la valeur de référence Cire IdF de 53,7 mg/kg ainsi que la valeur de vigilance du Haut Conseil en santé publique de 100 mg/kg.

Ces analyses ont également détecté des traces de HAP ainsi que des traces de toluène. Cette étude quantitative des sols a permis de mettre en exergue la présence de remblais de qualité médiocre. Un schéma conceptuel a été établi. Le bureau d'études recommande l'excavation des remblais afin de rendre le site compatible aux futurs usages.

Un paragraphe spécifique au lot « 1a » a été rajouté par rapport à la version initiale de l'étude d'impact (p. 191). Il est indiqué qu'un diagnostic des sols a été réalisé mais ne fait référence à aucune bureau d'étude ou de rapport d'analyses. Par ailleurs, il est difficile de localiser le lot 1a dans le projet. Enfin, on apprend la présence d'un transformateur ; les analyses effectuées à proximité du poste transformateur n'ont pas montré d'impact notable sur les sols liés à la présence de celui-ci.

**Même si les concentrations dans les sols présentent quelques anomalies (mercure et toluène), il est demandé de procéder à des analyses de gaz des sols pour s'assurer que le site ne présente pas de polluants volatils et qu'il est donc bien compatible avec les usages projetés.**

- les thématiques qualité de l'air et bruit dans la dernière version de l'EI d'octobre 2020 n'ont pas bénéficié d'une mise à jour des données ou d'éléments complémentaires. Il est seulement indiqué que la relocalisation du collège sera dans un secteur éloigné d'axes routiers fréquentés (RD 19). Cette relocalisation aura un aspect positif pour les usagers en comparaison de la situation actuelle.

**En conclusion, si mes remarques concernant la gestion des sites et sols pollués ont été globalement bien prises en compte par le pétitionnaire dans cette nouvelle version de l'étude d'impact, les autres thématiques n'ont pas bénéficié d'une mise à jour. Enfin, je demande à être consulté lors du dépôt de permis de construire du collège et de la crèche. Les demandes de permis de construire seront accompagnées de documents justifiant la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Délégation départementale  
du Val-de-Marne

**Responsable du département  
santé environnement  
Sécurité défense**

Clément BASSI



Direction des services de l'environnement  
et de l'assainissement

Service Etudes Générales Assainissement  
et Milieux Aquatiques (SEGAMA)

Affaire suivie par : Sandrine BENEZET, ingénieur d'études

courriel : [dsea-etudereseau@valdemarne.fr](mailto:dsea-etudereseau@valdemarne.fr)

tél : 01 49 56 88 63

A 570 /D 20-371

DSEA n° : 20- 236

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche Couronne

12, Cours Louis Lumière - CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX

À l'attention de Monsieur Jeremy WALKOWIAK

Créteil, le

9 DEC. 2020

**OBJET : Avis DSEA sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement : projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut Mont-Mesly sur la commune de Créteil (94).**

REF. : Dossier n° 75-2020-00278/DLE 2020-1993 transmis le 10 novembre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation Loi sur l'Eau relatif à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut Mont-Mesly sur la commune de Créteil (94), vous avez sollicité l'avis de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du Conseil départemental du Val de Marne par courrier daté du 10 novembre 2020.

La DSEA fournit un avis sur ce dossier en tant que gestionnaire du réseau départemental d'assainissement d'eaux usées et pluviales, situé dans le périmètre du projet.

Le projet de rénovation urbaine du Haut Mont-Mesly est porté par Créteil Habitat SEMIC pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA). Je vous informe que l'aménageur Créteil Habitat SEMIC a organisé depuis février 2019 différentes rencontres avec la ville de Créteil et les gestionnaires des réseaux d'assainissement territoriaux (l'EPT GPSEA) et départementaux (la DSEA) pour définir les solutions techniques à mettre en œuvre pour l'assainissement de ce futur aménagement.

Concernant la thématique « gestion des eaux pluviales », la DSEA a veillé tout au long de la réflexion à ce que le principe du zéro rejet pour les pluies courantes, à savoir la gestion à la parcelle des 10 premiers mm, soit respecté tant pour les espaces publics que privés selon les réglementations en vigueur conformément au PLU et aux préconisations du zonage pluvial départemental.

Pour tout courrier :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du département

Direction des services de l'environnement et de l'assainissement

Service Etudes Générales Assainissement et Milieux Aquatiques (SEGAMA)

94054 - Créteil Cedex

 3994 Un appel gratuit au poste fixe

 [valdemarne.fr](http://valdemarne.fr)

Concernant les pluies exceptionnelles, la DSEA a bien noté que les eaux pluviales générées seront rejetées avec un débit régulé de 3l/s/ha aux collecteurs territoriaux.

Les services départementaux n'ont donc pas de remarques particulières à formuler sur cet item.

Concernant la thématique « rabattement de nappe », après étude du dossier, les services départementaux ont pris note, qu'à ce stade de l'avancement du projet, l'existence d'un rejet pour évacuer les eaux d'exhaure n'est pas définie.

Le périmètre du projet de construction étant desservi par des réseaux d'eaux usées et pluviales gérés par l'EPT GPSEA, l'instruction de l'autorisation de rejet revient à ce dernier.

Toutefois, je tiens à rappeler que toute autorisation de rejet nécessite de recueillir au préalable les avis des gestionnaires des réseaux situés en aval, et recommande à l'EPT GPSEA d'intégrer ce délai dans l'instruction des demandes d'autorisation qui devront de plus être anticipées suffisamment à l'avance par rapport à la mise en œuvre des rejets.

Au vu des observations formulées dans ce courrier, le Département du Val-de-Marne est en mesure d'émettre un avis favorable sur ce dossier d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice des Services de l'Environnement  
et de l'Assainissement



Eve KARLESKIND

Créteil, le 07 DEC. 2020

Nom du service  
Direction de la Voirie, de l'Eau  
Potable et de l'Assainissement  
Service Assainissement

N° SRU : 2020-31308

Affaire suivie par :  
Cédric Gravelle  
Tél : 01 41 94 32 72

**OBJET :**

accord de principe de reprise des  
ouvrages d'assainissement et  
d'eau potable issus de l'opération  
d'aménagement de la ZAC de  
rénovation urbaine du Haut du  
Mont-Mesly à Créteil

Monsieur,

Sur la base des pièces transmises par CRETEIL HABITAT SEMIC, le Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) donne un accord de principe pour la reprise en gestion des ouvrages d'assainissement et d'eau potable issus de l'opération d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil.

Cet accord de principe est soumis à des réserves :

- La régularisation du processus de rétrocession par une délibération du conseil de Territoire.
- La prise en compte des préconisations techniques du Territoire lors de la construction des ouvrages d'assainissement et d'eau potable.

Le présent accord de principe est transmis en vue de compléter le dossier loi sur l'eau pour la réalisation de cette ZAC, ainsi que son programme d'équipements publics. Cet accord de principe n'a pas vocation à se substituer à un acte de délibération du Territoire relatif à la prise en gestion des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Alfortville  
Boissy-Saint-Léger  
Bonneuil-sur-Marne  
Chennevières-sur-Marne  
Créteil  
La Queue-en-Brie  
Le Plessis-Trévis  
Limeil-Brevannes  
Mandres-les-Roses  
Marolles-en-Brie  
Noiseau  
Ormesson-sur-Marne  
Périgny-sur-Yerres  
Santeny  
Sucy-en-Brie  
Villecresnes

Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie  
Service Police de l'Eau  
12, cours Louis Lumière  
CS 70027  
94307 VINCENNES CEDEX  
A l'attention de Monsieur WALKOWIAK

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie de l'Eau  
Potable et de l'Assainissement

Délé AGUIAR ★





## GRAVELLE Cedric

---

**De:** WALKOWIAK Jeremy - DRIEE IF/SPE/PPC <jeremy.walkowiak@developpement-durable.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 12 novembre 2020 09:13  
**À:** GRAVELLE Cedric  
**Cc:** "CANUEL Chloé - DRIEE IF/SPE/PPC"; secretariat eau - DRIEE IF  
**Objet:** Demande d'avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale 75 2020 00278 - ZAC Mont Mesly - Créteil (94)  
**Pièces jointes:** Instructions de téléchargement (fr).html

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint une demande d'avis concernant le dossier d'autorisation environnementale 75 2020 00278 - ZAC Mont Mesly - Créteil (94). Vous trouverez également en pièce jointe du présent message le dossier loi sur l'eau. Vous voudrez bien me donner votre avis dans vos meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de ce message. Passé ce délai, votre avis ne pourra être pris en compte dans le cadre de l'instruction.

Je vous remercie d'accuser réception de ce message.

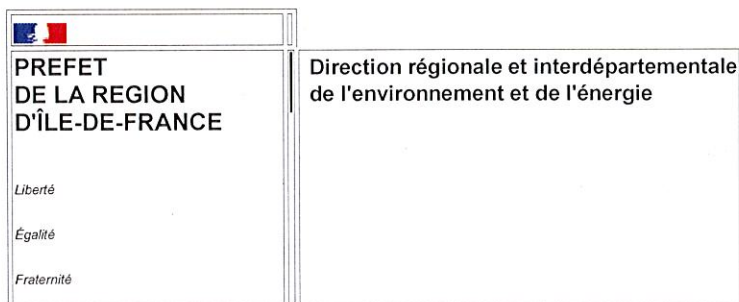
Cordialement,

--

Jérémy WALKOWIAK

Instructeur Val-de-Marne  
Service police de l'eau

12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex  
Tél : 01 71 28 46 91  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)







Paris, le - 9 DEC. 2020

Le Président

**RECOMMANDÉ**  
**AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

n° de l'envoi : **2C 162 158 8535 6**



**DRIEE d'Ile de France**  
**Service Police de l'Eau**  
**12 Cours Louis Lumière**  
**CS-70027**  
**94307 VINCENNES Cedex**

Recommandé avec AR

**Objet :** Avis sur le dossier de demande environnementale du projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil

**V/Réf. :** Courrier référencé 75-2020-00278 – DLE2020-1876 (DT20A01445)

**N/Réf. :** DT20D02659

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale cité en objet, vous nous avez sollicités en tant que gestionnaire du service public d'assainissement par courriel en date du 10 novembre 2020.

La localisation du projet permet de confirmer que le SIAAP assurera le traitement des eaux usées dans son usine de Valenton. En revanche, aucun réseau interdépartemental n'est présent à proximité du projet. La collecte des eaux générées par le site sera assurée par les réseaux territoriaux du Grand Paris Sud Est Avenir et/ou les réseaux du département du Val de Marne. A ce titre, le demandeur devra se rapprocher de ces deux collectivités pour toute démarche en matière de branchement et de déversement pour l'évacuation des eaux générées tant en phase chantier qu'au terme du projet.

En matière d'eaux usées non domestiques, deux types d'eaux sont à distinguer :

- Le premier concerne les eaux d'exhaure. Sur ce volet, on distingue la période en phase chantier qui consiste à évacuer les eaux de fond de fouille. Les éléments à retenir des chapitres 4 et 5 de la pièce B sont les suivants : le diagnostic des sols montre la présence de polluants tels que des métaux lourds, de substances BTEX, HAP et PCB. Il est donc à craindre que ces polluants se retrouvent dans les eaux de nappes en cas de pompage. Cet élément est confirmé par la phrase concernant la vulnérabilité de la nappe phréatique qui indique une sensibilité moyenne à forte au risque de pollution de la nappe. Une attention particulière sera donc à apporter pour assurer la compatibilité de ces rejets en cas de déversement dans le système d'assainissement. Un système de traitement et une procédure d'alerte en cas de dépassement des seuils seront à renforcer.

Par ailleurs, notre Règlement du Service d'Assainissement préconise des solutions alternatives, à savoir la réinjection en nappe ou le rejet au milieu naturel, plutôt que le déversement au réseau d'assainissement, ce que le chapitre 6 de la pièce C propose.

Les débits faibles attendus (inférieurs à 80 m<sup>3</sup>/h) devraient permettre ces dispositions. Si ces solutions ne pouvaient être retenues, le demandeur devra prendre attache auprès de la collectivité en charge de la collecte pour l'instruction d'une autorisation de déversement.

En phase d'exploitation, les eaux d'exhaure ne devront pas être rejetées au réseau public d'assainissement. Une solution alternative devra être envisagée.

- Le deuxième type d'eau concerne les eaux générées par les activités qui seront présentes sur le site. En effet, pour certaines activités envisagées, les eaux usées seront à considérer comme des eaux usées non domestiques assimilées domestiques et devront répondre à certaines prescriptions notamment en terme de prétraitement afin de garantir la compatibilité des rejets avec le système d'assainissement. Il conviendra au demandeur de prendre attache auprès des collectivités de collecte et prendre connaissance de ces dispositions dans notre Règlement du Service d'Assainissement.

#### En matière d'eaux pluviales :

Il est positif qu'il y ait un peu de gestion à la source des eaux pluviales, les 10 premiers millimètres semblent systématiquement gérés en « 0 rejet ».

En revanche, cet objectif de 10mm reste un minimum. Conformément aux préconisations des différents documents de préconisation ou opposable tels que le SDAGE, le règlement du système d'assainissement (article 42), etc. « le maximum de 0 rejet » doit être recherché, ce qui ne semble pas être le cas. Des noues légèrement plus profondes ainsi que la recherche d'une « multi-fonctionnalité » auraient par exemple peut-être pu permettre d'augmenter significativement les pluies gérées en « 0 rejet ».

Il est indiqué : « Pour les parcelles privées : Au-delà, pour les pluies supérieures à 10mm, après leur stockage en sous-sol du lot, elles seront rejetées après régulation à 3 L/s dans les noues ou dans le réseau collectif de la ZAC. » Le « réseau collectif » semble viser le réseau d'eaux usées, rejoignant alors le réseau du SIAAP. A nouveau, le maximum d'eaux pluviales doit être gérées sans rejet. Par ailleurs, l'ensemble des exutoires pluviaux doivent être clairement identifiés, et notamment d'éventuels liens vers les réseaux d'eaux usées ; ces derniers devant systématiquement être clairement identifiés.

Des solutions en « sous-sol » sont réalisées (bassins de stockage) et la manière de les vidanger devrait être plus claire. En effet et spécifiquement pour les pompes, un argumentaire concernant leur entretien et pérennisation (cahier d'entretien, etc.) devraient être plus explicites. Les surverses sont généralement interdites afin d'éviter les dysfonctionnements invisibles, en sous-sol, et le dossier ne présente pas spécifiquement leur absence.

Il est indiqué que les parcelles et lots privées ont des obligations, il serait opportun de préciser la manière dont ces prescriptions sont effectivement traduites vers les acquéreurs ainsi que l'assurance de leur pérennité ; souvent assurée par une notification au sein du Cahier des charges de cession des terrains (CCCT) et des actes notariés. Ce dernier peut préciser :

« *L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance :*

- *(Décrire le système de gestion des eaux pluviales),*

- *(Contrôle et entretien des ouvrages et personnes responsables) »*

Il est enfin regrettable de ne pas avoir mis en avant d'éventuelles actions de « limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement » (réduction des largeurs de voiries, mise en place de toitures végétalisées, etc.) afin de limiter le ruissellement ; objectif pourtant clairement identifié dans le dossier.

Il est ensuite précisé :

« Sur la surface totale du bassin versant, le débit de pointe de période de retour 10 ans, avant aménagement, est de 75 m<sup>3</sup>/s, et, après aménagement, de 97 m<sup>3</sup>/s. Cette augmentation de débit est dû à l'augmentation des surfaces actives. [...] La surface que prenait l'ancien bâtiment qui imperméabilisait la zone est de nouveau en herbe, ce qui impacte fortement la surface active totale des bassins versants concernés. »

Ce projet constitue ainsi une opportunité en termes de renouvellement urbain et ne devrait pas augmenter le rejet d'une parcelle pourtant précédemment imperméabilisée. Cela est d'ailleurs contraire à la disposition « D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets » du SDAGE et du PGRI (2.B.1), indiquant que :

« En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement. ». Ainsi, ni le RSA du SIAAP, ni cette disposition qui s'applique en absence de règlement, ne sont respectés.

En conclusion, le projet respecte l'objectif « minimal » de gestion intégrée des eaux pluviales, ce qui est déjà bien, mais ne montre pas spécialement d'ambition supplémentaire pourtant préconisée voire imposée par de nombreux documents.

Dans la mesure où ces remarques seraient prises en compte, le SIAAP émet un avis favorable pour ce dossier de demande environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma plus haute considération.



**Le Président**

**Belaïde BEDREDDINE**



**Le Directeur Général**

**Jacques OLIVIER**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris**

Vincennes, le 19 novembre 2020

Affaire suivie par :  
Unité départementale de Paris  
ud75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

- **Objet : Contribution de l'UD 75**  
Observations/Annexe technique

## **Dossier Loi sur l'Eau**

### **ZAC Mont Mesly à Créteil (94)**

#### **Descriptif du projet :**

Le projet est localisé à l'Est de la commune de Créteil dans le quartier du Mont-Mesly.

La ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly porte sur la partie Nord-Est du grand ensemble du même nom édifié dans les années 1960 et 70 au sud de la ville ancienne.

Elle s'étend sur 35 hectares en limite de quartiers pavillonnaires et des bords de la Marne.

Ce projet prévoit l'aménagement de logements, de commerces et d'équipements (carrefour éducatif ; centre socio-culturel, maison des seniors) sur une surface de plancher de 77 285 m<sup>2</sup>.

Un avis pour un projet de rénovation urbain au sein du Haut Mont Mesly a déjà été rendu en 2018.

#### **PIRIN**

##### **Risques naturels**

##### **Risques inondation**

La commune de Créteil est concernée par le plan de prévention de risque d'inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne. Toutefois le site du projet se situe en dehors du zonage réglementaire du PPRI.

##### **Risques de mouvements de terrain**

La commune de Créteil est concernée par le risque de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières : l'établissement d'un PPR mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1er août 2001 pour 22 communes du Val-

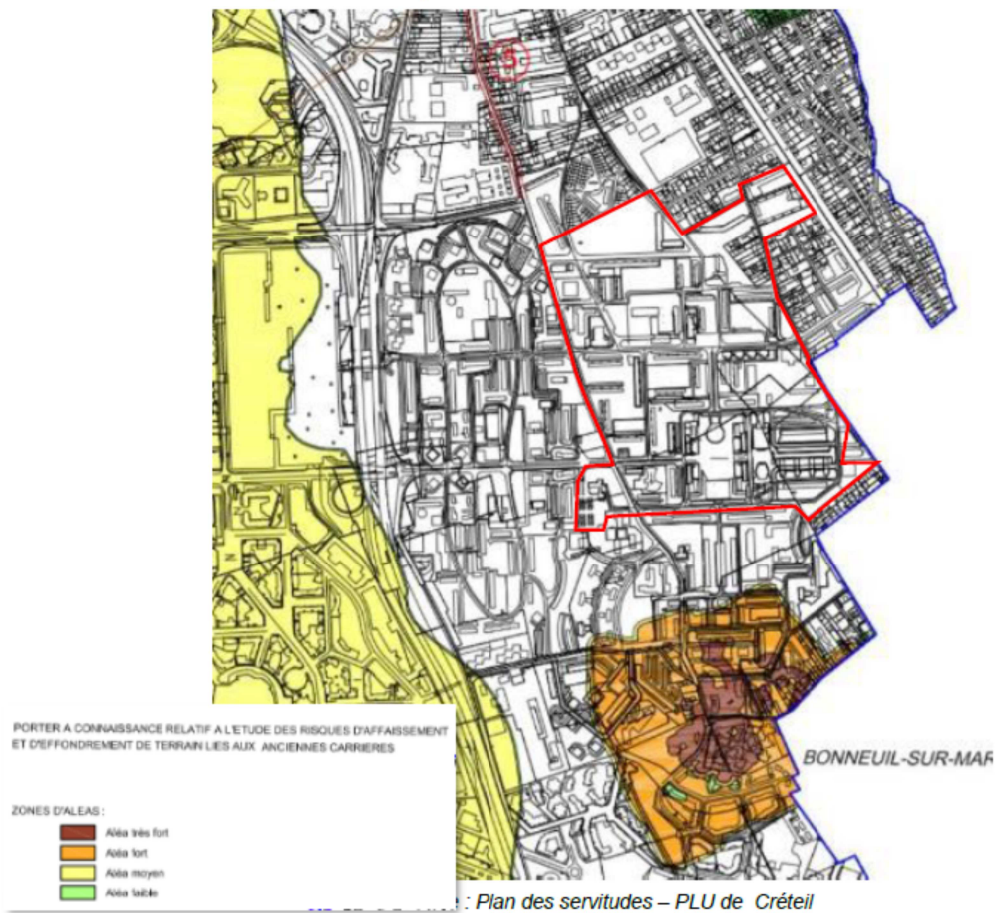


de-Marne, dont Créteil. Dans ce cadre, une étude d'aléa a été réalisée et portée à la connaissance de la commune et de l'EPT par le préfet le 18 décembre 2017.

Le projet est situé en dehors des zones d'anciennes carrières recensées sur la commune.

## Carte de localisation

**Figure 51 : Risque d'effondrement lié à d'anciennes carrières**



Carte issue du résumé non-technique